

ANNEE 1963  
-:-:-

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire, modifiée par l'Ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre 1963 ;

VU l'Ordonnance N°15/GPRD du 23 Novembre 1963 portant création de juridictions spéciales d'instruction ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ampliations :

Présidence ..10  
Ministères .. 5  
MJ ..... 4  
Trib.Sup.d'Et.2  
SGG ..... 4  
JORD ..... 1

ORDONNE :

Article 1er - L'article 4 de l'Ordonnance N°15/GPRD du 23 Novembre 1963 est ainsi modifié :

au lieu de :

"Les Juges d'Instruction désignés ne sont pas compétents ...."

l i r e

"Les Juges d'Instruction désignés sont compétents...."

.....

Le reste sans changement.

Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat. /-

COTONOU, le 28 Décembre 1963.

Colonel Christophe SOGLO